



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00200 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 18 MAI 2022 PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS D'EXPLOITATION N°425 OCTROYE A LA SOCIETE MINIERE DE
DIAMANT DE LUPATAPATA SAS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 83, 84 et 86 à 88 ;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/FM/008/2018 du 23 mars 2021 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la Société **MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA SAS**;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/1097/2021 du 29 septembre 2021 portant certification de la durée du cas de force majeure ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ; *ok*



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **3 ans, 5 mois et 21 jours**, la durée de validité du **Permis d'Exploitation n°425** octroyé à la **Société MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA SAS**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis d'Exploitation n°425** commence à courir à compter du **25 mai 2022**, lendemain de la date d'échéance du **Permis d'Exploitation n°425** susévoqué au 16 novembre 2025.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 MAI 2022**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction de Géologie (1)
- Direction de l'Inspection Minière (1)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- **SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA SAS** (1)

